

Délibération n°55/20260921

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ISERE
COMMUNE DE SAINT-PAUL DE VARCES
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un septembre, le Conseil municipal de la commune de Saint-Paul de Varces, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie à dix-neuf heures, sous la présidence de Madame Cécile CURTET, Maire.

PRESENTS : D. BONZY, J. BRAISAZ, V. CAZAUX, C. CURTET, E. CONDAMINE, E. DAVID-CAVAZ, D. FLEURY, M. FOUILLÉ, L. GAUDE, G. LAYDEVANT, J. SICARD, R. TARTREAU, J. THORAX, S. VALLON, G-C. Visci,

EXCUSES : H. GRINDLER (Pouvoir à D. BONZY), M. SIBILLE (Pouvoir à E. DAVID-CAVAZ), A. TOSTI (Pouvoir à R. TARTREAU), V. UVIETTA (Pouvoir à D. FLEURY)

ABSENTS :

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 19

Secrétaire de séance article L 2121-15 du CGCT : Joël BRAISAZ

Convocation du 10 septembre 2026

OBJET : RESSOURCES HUMAINES
SERVICE JEUNESSE
IMPACT DES CONGÉS POUR RAISON DE SANTÉ
SUR L'ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Vu la délibération n° 53/24092024 et son annexe, portant règlement de l'annualisation du temps de travail pour le service jeunesse, notamment l'article 3-5 « Les autorisations spéciales d'absence (ASA) et les arrêts maladies », mis à jour par délibération d° 42/20260701 pour le régime d'équivalence en cas de séjour avec nuitée.

Considérant qu'en matière de congé de maladie, l'article est imprécis et ne mentionne que la retenue du jour de carence, il est nécessaire de le compléter en ce qui concerne l'impact du congé de maladie sur le décompte du temps de travail effectif ;

Considérant que par principe, les jours de congés de maladie doivent être considérés comme des journées de travail effectif, mais que cependant, aucun texte juridique ne fixe les modalités du décompte du temps de travail des agents annualisés,

Considérant que le Conseil d'Etat considère que l'autorité territoriale est compétente pour déterminer les conséquences des congés de maladie des agents dont le cycle de travail est annualisé sur le calcul de leur temps de travail annuel (CE, 4 novembre 2020, n° 426093),

Considérant qu'il existe deux méthodes de décompte le plus souvent retenues :

- **Le décompte au réel** : L'autorité territoriale peut considérer qu'en cas de congé de maladie, les heures prévues dans le planning de l'agent sont considérées comme réalisées. Il s'agit

d'appliquer sans modalité particulière le principe selon lequel les congés pour raison de santé sont considérés comme du service accompli. L'impact sur le temps de travail effectif est neutre.

- **Le décompte au forfait** : L'autorité territoriale peut retenir que l'agent en congé de maladie est regardé comme ayant effectué les heures pour lesquelles il est rémunéré. Ainsi, peu importe la période d'absence, qu'il s'agisse d'une période de forte ou de faible activité, il est décompté un forfait correspondant à sa quotité de travail théorique (par exemple 7h par jour pour un agent à temps complet, 3.5 h par jour pour un agent à mi-temps). Dans ce cas, l'agent peut, selon la période considérée, devoir des heures à la collectivité, ou la collectivité lui devoir des heures.

Afin de conserver une égalité de traitement avec les agents non annualisés, il est proposé de retenir l'option de décompte au réel, afin que l'impact de l'arrêt de maladie soit neutre sur l'annualisation du temps de travail.

Vu l'avis favorable du Comité Technique du CDG 38 en date du 7 juillet 2026, précisant par ailleurs que l'avis du CST propose d'appliquer la même règle de décompte pour les journées de formation, plutôt qu'un forfait de 7h pour un agent à temps complet,

Sur le rapport de Madame Valérie CAZAUX,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

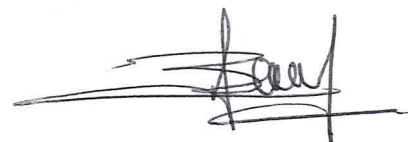
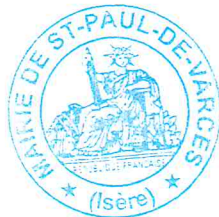
- VALIDE le choix de décompte au réel pour neutraliser l'impact des congés de maladie sur le temps de travail des agents annualisés,
- REPORTE l'extension de l'application d'une méthode identique pour les journées de formation sur le temps de travail des agents annualisés à une date ultérieure, en considération de l'approbation récente du règlement de formation (30 septembre 2025) et de la nécessité d'en étudier plus finement l'impact sur ledit règlement,
- AUTORISE Madame le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution des présentes et notamment la modification du règlement d'annualisation en ce sens,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et signé par les membres présents.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations et rendu exécutoire.

**Le Maire,
Cécile CURTET**

**Le Secrétaire,
Joël BRAISAZ**



➤ Vote

- Pour : 19 : D. BONZY, J. BRAISAZ, V. CAZAUX, E. CONDAMINE, C. CURTET, E. DAVID-CAVAZ, D. FLEURY, M. FOUILLÉ, L. GAUDE, H. GRINDLER, G. LAYDEVANT, M. SIBILLE, J. SICARD, R. TARTREAU, J. THORAX, A. TOSTI, V. UVIETTA, S. VALLON, G-C. VISCI
- Contre:
- Abstention: